



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Arrêté publié/notifié le : - 8 AVR. 2026
Affiché le :
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR112

Objet : Arrêté Temporaire - Règlementation du stationnement rue Marius Sidobre au droit du n° 95 sur 3 places - Du mercredi 1er avril 2026 au lundi 31 août 2026 - Travaux de démolition - Société S.L.T.P

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande par courriel le 3 mars 2026 de Monsieur Guy CLEMENT, propriétaire du n° 95, rue Marius Sidobre, portant sur demande d'autorisation d'occuper 3 places de stationnement pour la société S.L.T.P en charge des travaux,

Vu la permission de voirie n°13/2026 du 30 mars 2026 autorisant Monsieur Guy Clément d'occuper le domaine public du 1^{er} avril 2026 au 31 août 2026 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement afin de prévenir tout accident et de garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 1^{er} avril 2026 au lundi 31 août 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant sur 3 places (15 mètres) au droit du n° 95, rue Marius Sidobre, selon le barriérage mis en place par la société S.L.T.P.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la route.

Article 2 : La société S.L.T.P – 22 avenue du Rond Buisson – 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, en charge des travaux sont tenues de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,

ARRETE N°2026ARR112

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société S.L.T.P.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur la Directeur Général Adjoint des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

- 8 AVR. 2026

Pour la Maire et par délégation,
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services



ARRETE N°2026ARR112

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie